

GE_GERICHTE ACPR/149/2026 vom 11. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_149_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/149/2026 du 11 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/149/2026 del 11 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recours de A_____ SA est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Il ne sera pas entré en matière sur la requête en indemnisation de D_____, dans la mesure où il lui appartenait de contester l'ordonnance en cause, qui lui a été notifiée le 28 août 2025, dans le délai de dix jours pour ce faire. Il est dès lors tardif et forclus.

E. 2

Dans la mesure où la recourante évoque, dans son recours, des faits relevant uniquement du chef de faux dans les titres, l'infraction de tentative de contrainte qu'elle avait mentionnée dans sa plainte du 28 août 2024 ne sera pas examinée.

E. 3

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 let. a et b CPP), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés

- 7/11 - P/28552/2024 ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce

dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt 6B_196/2020 précité). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 7 ad art. 310). 4.2.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, crée un titre faux, falsifie un titre, abuse de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Sont des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait (art. 110 al. 4 1ère phrase CP). Les infractions du droit pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. La destination et l'aptitude à prouver un fait précis d'un document peuvent résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 138 IV 130 consid. 2.1 et 2.2). 4.2.2. L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1; 142 IV 119 consid. 2.1; 138 IV 130 consid. 2.1). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un document

- 8/11 - P/28552/2024 dont le contenu est mensonger ne peut toutefois être qualifié de faux intellectuel que s'il a une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véracité de son contenu (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 138 IV 130 consid. 2.1; 132 IV 12 consid. 8.1; 129 IV 130 consid. 2.1). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle alors de "valeur probante accrue" (arrêts du Tribunal fédéral 6B_683/2024 du 31 mars 2025 consid. 2.1; 6B_164/2024 du 26 février 2025 consid. 4.1; 7B_21/2023 du 1er octobre 2024 consid. 6.3.2). 4.2.3. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1).

4.3.1. En l'espèce, la recourante reproche à D_____ d'avoir produit, à l'appui de la procédure de poursuite et faillite, des pièces qui seraient basées sur "des contrats inexistant", soit un "faux contrat de travail" et des documents connexes, afin d'induire les juridictions civiles en erreur et obtenir un avantage économique indu. À teneur de la procédure, il appert que, dès juin 2022, des négociations ont eu lieu entre la recourante et D_____ en vue de la conclusion d'un contrat de travail, les parties ne s'entendant toutefois pas sur sa teneur à l'issue de leurs pourparlers. Il apparaît également que, durant l'année 2022, D_____ a reçu de la recourante des versements, dont la nature est cependant discutée ("honoraires" ou salaire). Par ailleurs, H_____, dans son courrier du 5 septembre 2023, reconnaît qu'il a pu, en juin 2022 (sa note personnelle à ce sujet datant du 1er juin 2022) – soit alors qu'il s'apprêtait, avec F_____, à devenir l'administrateur de la recourante –, contre-signer un "contrat-cadre rédigé à la va-vite à la main", ce que le précité savait puisqu'il le lui avait rappelé quelques jours avant l'envoi dudit courrier. Au regard de la concordance entre la description du document et de la période concernée, il ne paraît pas insoutenable de considérer que H_____ eût pu signer la

- 9/11 - P/28552/2024 feuille manuscrite produite par le mis en cause devant la police, comme ce dernier le soutient, et sur lequel celui-ci aurait fondé ses prétentions salariales. Dans ces circonstances, compte tenu de l'existence de négociations en juin 2022 et des virements effectués en faveur du mis en cause cette année-là, le litige des parties semble davantage lié à la valeur ou à la qualification du document litigieux ainsi qu'aux éventuelles obligations pécuniaires en ayant découlé, ce qu'il appartiendra aux juridictions civiles – valablement saisies – d'examiner, qu'à son caractère authentique. Le même constat s'impose, en l'état, s'agissant d'éventuels documents connexes à ce dernier – lesquels ne sont pas identifiés par la recourante dans sa plainte pénale, alors qu'elle aurait été en mesure de le faire en tant que partie aux deux procédures civiles ayant précédé sa dénonciation au Ministère public – puisque leur sort et leur valeur, ainsi que l'éventuelle légitimité du mis en cause à tirer des conclusions du document litigieux, voire sa fausse impression à ce sujet, dépendent intrinsèquement de celui-ci. Le litige apparaît dès lors de nature essentiellement civile, de sorte que s'imposait, ici, une non-entrée en matière. 4.3.2. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, lesquels seront fixés en tout à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/28552/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.